

RAPPORT N° 01/6-78
du Conseil Municipal

OBJET

OCTROI DE L'INDEMNITE DE CONSEIL
AU RECEVEUR MUNICIPAL

Par Délibération n° 99/2-40 du 24 mars 1999, l'indemnité de conseil prévue par l'Arrêté Interministériel du 16 décembre 1983, avait été attribuée à Monsieur Dante BARRACHINI, Receveur Municipal de la Commune de Saint-Denis, au taux plein.

Le montant maxima de cette prestation correspond au traitement brut annuel de l'indice 100, soit actuellement : 54 830 francs.

Cette indemnité, à caractère facultatif, est attribuée au comptable pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal.

Afin d'actualiser la situation, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur une éventuelle reconduction de l'indemnité de conseil octroyée au Receveur Municipal.

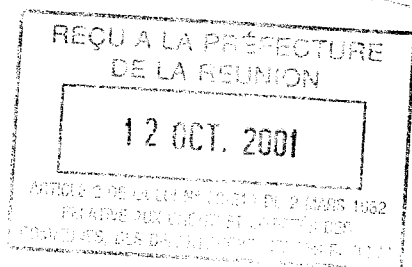
Les crédits sont prévus au BS 2001 à l'Article 6225.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Jean-Jacques MOREL



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Jacques Morel".



DELIBERATION N° 01/6-78
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 28 septembre 2001

OBJET

OCTROI DE L'INDEMNITE DE CONSEIL
AU RECEVEUR MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 01/6-78 présenté par le Maire et au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Attribue à Monsieur Dante BARRACHINI, Receveur Municipal, l'indemnité de conseil prévue par l'Arrêté Interministériel du 16 décembre 1983, au taux plein, pour la durée du mandat du Conseil Municipal (crédits prévus au BP 2001, Article 6225).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 05 OCT. 2001

Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Jean-Jacques MOREL

